

VD_OMNI RE.2010.0003 vom 6. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2010.0003

FR: VD_OMNI RE.2010.0003 du 6 octobre 2010

IT: VD_OMNI RE.2010.0003 del 6 ottobre 2010

Regeste

Association des opposants, ACKERMANN, COMMUNE D'YVONAND, GERZNER, ACKERMANN, ARRAYET, BARBIER, BEUTLER, BEUTLER, BORY, BOUQUET, BREGUET, CALVET, CALVET, CESARI, CHALLANDES, CHALLANDES, CHEVALLEY DUBEY, CHEVALLEY DUBEY, CHRISTIN, CHRISTIN, COIGNY, COIGNY, CROCI, CROCI, DAVID, DAVID, DESPLAND, DESPLAN | Le recours incident à la CDAP fondé sur l'art. 94 al. 2 LPA-VD n'est ouvert que contre les décisions sur mesures provisionnelles et contre celles relatives à l'effet suspensif. Recours contre une décision incidente prononçant le retrait d'une pièce de la procédure, déclaré irrecevable et transmis au TF comme objet de sa compétence.

Erwägungen

E. 1

La décision incidente contestée indique comme autorité de recours la CDAP, conformément à l'art. 94 al. 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). a) Dans sa teneur au 1^{er} janvier 2009, date de l'entrée en vigueur de cette loi, l'art. 94 al. 2 LPA-VD était libellée comme suit: "

E. 2

Vu ce qui précède, le Tribunal cantonal n'est pas compétent pour statuer sur le recours formé contre la décision incidente du juge instructeur du 8 septembre 2010 relative au retranchement d'une pièce au dossier de la cause. Le recours incident est par conséquent irrecevable, le dossier étant transmis au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence. Vu les particularités du cas d'espèce, le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.